

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 0700514

PREFET DE LA GIRONDE

M. Chemin
Vice-président,
Juge des référés

Audience du 23 février 2007
Ordonnance du 28 février 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Vice-président,
juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 31 janvier 2007 sous le n° 0700514, présentée par le PREFET DE LA GIRONDE ; le PREFET DE LA GIRONDE demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération du 18 décembre 2006 par laquelle le conseil général de la Gironde a instauré une redevance pour occupation du domaine public routier départemental par les radars automatiques, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Il soutient que la délibération attaquée vise à obtenir indirectement les reversements d'une partie du produit des amendes perçues à la suite des infractions relevées par les radars ; qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que, s'agissant de la mise en œuvre par les services de l'Etat de la politique nationale de sécurité routière qui répond à un impératif d'intérêt général, l'implantation de radars automatiques en bordure de voies de circulation devrait rester gratuite conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'en tout état de cause, la redevance ne pourrait être fondée que sur la valeur locative du domaine public occupé, laquelle serait très réduite, voire symbolique, compte tenu de la superficie très limitée de l'emprise du domaine public qui n'excède pas 1 m² par installation ; que tout au plus, pour la détermination du montant de la redevance, il pourrait être fait référence aux textes qui traitent des redevances payées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ; qu'ainsi la somme de 10 000 à 30 000 € à régler annuellement pour chaque installation de radar apparaît disproportionnée par rapport au montant qui devrait normalement être acquitté ; que cette redevance, qui peut être facilement requalifiée de prélèvement sur le produit des amendes collectées, méconnaît les règles d'affectation spéciale prévues par l'article 49 de la loi de finances pour 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 février 2007, présenté par le département de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable, la procédure de l'article L. 3132-1, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le représentant de l'Etat doit informer sans délai l'autorité territoriale en cas de déféré n'ayant pas été respectée ; que le préfet ne démontre pas en quoi le département aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; que le département a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'il était en effet dans l'obligation, une fois des permissions de voirie accordées pour les implantations de radars sur ses routes, de percevoir une redevance, et ne pouvait, sans violer les mêmes dispositions, les accorder gratuitement à l'Etat dans la mesure où lesdites occupations ne rentrent pas dans le champ d'application des dérogations au principe de la redevance ; qu'en effet si les radars constituent sans aucun doute un ouvrage ou un équipement public, ils ne sont en aucun cas la résultante d'un service public qui bénéficie gratuitement à tous ; que la gratuité reste d'ailleurs facultative et soumise à l'appréciation de la collectivité propriétaire du gestionnaire du domaine, laquelle est libre ou non de l'accorder ; que la redevance ne comprend plus de part fixe dite « locative » et tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, ce qui ne saurait concerner exclusivement des activités lucratives et commerciales ; que la nature de l'occupant, personne publique ou privée, et la nature de l'occupation importe peu ; que le département n'a aucunement pris le montant des amendes pour base de calcul, mais a choisi un critère totalement objectif qui n'est pas lié aux amendes pénales ; que d'ailleurs, subsidiairement, les amendes constituent bien des recettes au sens de la comptabilité publique ; que la collectivité est libre de fixer ses tarifs selon une assiette qu'elle définit en prenant en compte des critères objectifs, ce qui a été fait ; que les textes spécifiques aux concessions d'autoroutes sont sans application dans le présent litige ; que le mode de calcul de la redevance étant basé sur le volume du trafic routier et non sur le montant des amendes et le compte d'affectation spéciale ne concernant pas les redevances d'occupation du domaine public des collectivités locales pour les radars automatiques, il n'est nullement exigé que la redevance soit payée sur le produit des amendes ou prélevée sur ce compte spécial, de sorte que la violation de l'article 49 de la loi de finances pour 2006 n'est pas établie ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 22 février 2007, présenté par le PREFET DE LA GIRONDE, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il ajoute qu'il a bien informé le président du conseil général de son déféré ; qu'au demeurant, l'absence de cette formalité ne constitue pas un motif d'irrecevabilité du déféré ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 0700515 enregistrée le 31 janvier 2007 par laquelle PREFET DE LA GIRONDE défère aux fins d'annulation la délibération du 18 décembre 2006 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2006, par laquelle le président du tribunal a donné délégation à M. Chemin, vice-président, pour statuer sur les demandes de suspension sur déféré visées à l'article L. 554-1 du code de justice administrative ;

Après avoir, à l'audience publique du 23 février 2007 à 10 heures, les parties ayant été

régulièrement convoquées, présenté le rapport de l'affaire et entendu les observations de M. Seyrac, représentant le PREFET DE LA GIRONDE, et de Mme Nurmimaki, représentant le département de la Gironde ;

L'instruction ayant été close à l'issue de l'audience à 10 heures 30 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 554-1, alinéa 2 du code de justice administrative, les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des départements suivent les règles fixées par l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'aux termes des alinéas 1 et 2 de cet article : « Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission./ Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité départementale et lui communique toute précisions sur les illégalités invoqués à l'encontre de l'acte contesté. » ; qu'enfin, aux termes du 4^{ème} alinéa du même article, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2006 : « Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois. » ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le département de la Gironde :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Gironde a, par lettre du 2 février 2007, informé le président du conseil général de la Gironde de ce qu'il avait déféré la délibération litigieuse au tribunal administratif en demandant également sa suspension ; qu'ainsi la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la formalité prévue par l'article L. 3132-1, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, laquelle formalité n'est d'ailleurs pas prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête du représentant de l'Etat, doit, en tout état de cause, être écartée ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'en vertu de l'article 49 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales relatives à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière, le produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté à un compte d'affectation spéciale qui retrace en recettes une fraction égale à 60 % du produit de ces amendes dans la limite de 140 millions d'euros, les 40 % restant étant affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France dans la limite de 100 millions d'euros en application de l'article 62 de la même loi, et le solde éventuel étant affecté aux collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 2334-24 du code précité ;

Considérant que, par délibération du 18 décembre 2006, le conseil général de la Gironde a instauré une redevance pour occupation du domaine public routier départemental par les radars automatiques dont il a fixé le montant à 10 000 euros, 20 000 euros ou 30 000 euros par radar et par an en fonction du trafic routier ; qu'il ressort des termes mêmes de cette délibération que l'instauration de cette redevance visait en réalité à contester les modalités d'affectation des recettes et à permettre au département de récupérer une partie du produit des amendes qu'il estimait devoir lui revenir pour des travaux de sécurité routière ; que, dans ces conditions, eu égard à l'importance du montant de cette redevance qui varie selon l'intensité du trafic sur les routes départementales, et alors même que le conseil général s'est fondé sur les dispositions de l'article L. 2125-1 et 3 du code

général de la propriété des personnes publiques permettant d'instituer des redevances d'occupation du domaine public, le moyen tiré de ce que l'instauration d'une telle redevance a pour effet de contrevenir aux règles d'affectation prévue par l'article 49 de la loi du 30 décembre 2005 est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette délibération ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du conseil général de la Gironde du 18 décembre 2006 est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au PREFET DE LA GIRONDE et au département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2007.

Le vice-président,
juge des référés,

Bernard CHEMIN

Le greffier,

Sandrine FRECHIC

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,